

ANNEXES

Projet de convention

pour le traitement par la communauté urbaine de Lyon
des boues du GEPEIF sur la station d'épuration
à Saint Fons

Entre les soussignés,

Monsieur Raymond Barre, président de la communauté urbaine de Lyon, agissant en cette qualité en application de la délibération du conseil de Communauté du 18 décembre 2000.

et :

- le GIE GEPEIF (Groupement pour l'Épuration des Effluents Industriels de Saint Fons) représenté par monsieur Geoffray pour Ciba-Geigy et par monsieur Champy pour Rhône-Poulenc-Chimie.

Siège social : station d'épuration Saint Fons chimie - rue Descartes - 69190 Saint Fons

Registre du commerce : C 312 395544

Etant exposé ce qui suit :

- une convention établie le 21 décembre 1990, fixant les modalités de traitement des boues de la station d'épuration du GEPEIF sur la station d'épuration communautaire, a été dénoncée à l'échéance du 1er janvier 2001, en raison de l'évolution des exigences réglementaires,
- une nouvelle convention doit être établie prenant en compte les exigences réglementaires en matière de traitement des fumées et de possibilité de valorisation des cendres d'incinération,
- les évolutions de qualité des boues apportées par chaque partie doivent faire l'objet de contrôles réguliers et de mise en œuvre d'objectifs progressifs.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour but de fixer les modalités techniques et financières de l'accueil et du traitement des boues en provenance de la station d'épuration du GEPEIF, située à Saint Fons, dans les installations de la station d'épuration de la communauté urbaine de Lyon, située elle aussi à Saint Fons. Ce traitement comprend la déshydratation, l'incinération des boues et l'évacuation des cendres après incinération.

Article 2 - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet le 1er janvier 2001 et se terminera le 31 décembre 2001. Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction pour des périodes annuelles.

Elle pourra être dénoncée par l'une des deux parties moyennant un préavis de 6 mois, la date d'effet de cette dénonciation intervenant le 1er jour de l'année suivante.

Article 3 - Réception des boues

Les boues provenant de la station du GEPEIF seront transférées depuis cette station jusque dans les épaisseurs de la station communautaire, par une canalisation et un dispositif de pompage à la charge du GEPEIF. Le GEPEIF est propriétaire de ces ouvrages et leur entretien demeure à la charge de ce dernier.

Ces boues seront liquides et leur débit devra être le plus régulier possible, le transfert se faisant en continu y compris la nuit, les week-ends et jours fériés.

Le débit des boues ainsi transférées sera compris entre 0 et 20 mètres cubes par heure et ce à tout moment.

Article 4 - Dispositif de comptage

Le comptage des matières sèches transitant de la station GEPEIF à la station communautaire s'effectue de la manière suivante :

- le débit horaire de la boue arrivant dans les épaisseurs de la station communautaire sera mesuré par deux compteurs volumétriques, un situé dans la station du GEPEIF, l'autre situé dans la station communautaire. Soient Q1 et Q2 les indications respectives de ces deux compteurs exprimées en mètre cube par jour.

Le débit Q à prendre en compte sera déterminé ainsi :

$$Q = \frac{Q1 + Q2}{2}$$

On admettra un écart de 5 % par rapport à Q, entre les valeurs Q1 et Q2. Au-delà de cet écart il sera procédé à un réétalonnage des deux compteurs, les frais correspondants incombant au GEPEIF pour l'étalonnage de son compteur et à la communauté (ou à son exploitant) pour le sien.

- la concentration C en matière sèche exprimée en tonne par mètre cube sera mesurée chaque jour contradictoirement par le GEPEIF et la Communauté (ou son exploitant) sur un échantillon unique et évalué sur la même méthode analytique par les deux parties.

On admettra un écart de 5 % entre les valeurs mesurées par chaque partie. En cas de dépassement de ce seuil, il sera fait appel à un organisme extérieur dont le résultat fera foi et dont la rémunération sera prise en charge à égalité par les deux parties.

- Le tonnage journalier de matières sèches à prendre en compte sera donc :

$$T = Q \times C$$

Article 5 - Interruption de la réception des boues

En cas de force majeure, (grève, incident sur le matériel, réparations imprévues) la Communauté (ou son exploitant) pourra interrompre la réception des boues en provenance du GEPEIF.

De même, la réception des boues pourra être interrompue si la Communauté (ou son exploitant) a prouvé auparavant que les boues du GEPEIF n'étaient plus dans les spécifications visées aux articles 3 et 7 et que ces dernières étaient à l'origine d'un dysfonctionnement sur la station communautaire.

Article 6 - Responsabilité

Si les boues du GEPEIF sont en dehors des spécifications prévues aux articles 3 et 7, la responsabilité du GEPEIF pourra être engagée sur des désordres éventuels apportés aussi bien sur les installations communautaires que sur l'environnement (rejet à l'atmosphère, cendres d'incinération, surverses d'épasseurs).

Article 7 - Spécification des boues

7-1 - L'objectif à terme est de permettre un traitement des fumées d'incinération et une valorisation des cendres ;

7-2 - Les boues en provenance de la station du GEPEIF devront posséder les caractéristiques suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5,
- concentration en matière sèche comprise entre 5g/litre et 30 g/litre,
- teneur en matières organiques : supérieure ou égale à 60 % de la teneur en matière sèche,
- chlorures totaux : teneur inférieure ou égale à 10 % de la teneur en matière sèche exprimée en chlore,
- soufre total = 8 % du tonnage de matières sèches dont 7 % de sulfates exprimé en soufre,
- NTK = 8 % du tonnage de matières sèches exprimé en azote,
- teneur en métaux :

- + arsenic = à 200 mg/kg de matières minérales,
- + cadmium = à 20 mg/kg de matières minérales,
- + chrome = à 6 000 mg/kg de matières minérales,
- + cuivre = à 400 mg/kg de matières minérales,
- + mercure = à 0,6 mg/kg de matières minérales,
- + plomb = à 100 mg/kg de matières minérales,
- + zinc = à 200 mg/kg de matières minérales,
- + nickel = à 3 500 mg/kg de matières minérales,
(après calcination selon la norme) ;

7-3 - Ces valeurs sont celles en vigueur pour l'année 2001.

A partir de 2002, de nouvelles caractéristiques seront déterminées annuellement, selon la procédure suivante :

- un contrôle annuel au minimum sera réalisé au cours du 1er trimestre sur les fumées et les cendres afin de suivre l'évolution de leurs caractéristiques. Les frais de ce contrôle seront partagés par les cocontractants,
- un protocole sera établi et signé avant le 1er juin conjointement par les deux parties, fixant les objectifs à atteindre pour l'année suivante,
- chaque partie informera l'autre partie des évolutions prévisibles à court et moyen terme des caractéristiques de ses boues,
- en cas de désaccord sur le contenu du protocole, chaque partie pourra dénoncer la convention ;

7-4 - Les valeurs caractérisant ces boues seront vérifiées au moins une fois semestriellement hors période estivale par le GEPEIF qui fera part des résultats à la Communauté.

Article 8 - Prix

L'unité monétaire de la convention est le franc. En vue du passage à l'unité contractuelle euro, le prix de base applicable pour l'exécution de la convention à compter du 1er janvier 2002 est exprimé en francs et en euros.

La rémunération due à la communauté de Lyon par le GEPEIF sera de :

Po = 2 050 F HT, soit 312,52 euros HT la tonne de matière sèche contenue dans les boues liquides reçues dans les épaisseurs de la station communautaire.

Cette rémunération sera assujettie à la TVA au taux de 5,5 %.

La facturation sera établie mensuellement par la communauté urbaine de Lyon et fera l'objet d'un titre de recette payable auprès de la trésorerie principale de la communauté urbaine de Lyon.

La quantité de matière sèche sera calculée à partir des indications du dispositif de comptage défini à l'article 4.

Article 9 - Révision des prix

Le prix de base Po défini à l'article 8 est celui fixé à la date de prise d'effet de la présente convention.

Il sera révisé deux fois par an, au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année selon la formule suivante :

$$P = P_o \left(0,15 + 0,390 \frac{ICHTTS}{ICHTTS_o} + 0,267 \frac{I_m}{I_{m_o}} + 0,097 \frac{P_s dA}{P_s dA_o} + 0,048 \frac{EMT}{EMT_o} + 0,048 \frac{FDOC4}{FDOC4_o} \right)$$

dans laquelle :

P _o	=	prix de base défini à l'article 8 de la présente convention
P	=	prix révisé au 1er janvier et 1er juillet de chaque année
ICHTTS ₁ et ICHTTS _{1o}	=	indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges sociales comprises, industries mécaniques et électriques
I _m et I _{mo}	=	indice des prix d'utilisation du matériel
P _{sdA} et P _{sdAo}	=	indice élémentaire des produits et services divers A
EMT et EMT _o	=	indice électricité moyenne tension
FDOC4 et FDOC4 _o	=	indice fioul domestique base 100 janvier 1993 (rubrique paramètres professionnels)

Paramètres indice O = ceux connus à la date de prise d'effet de la convention.
Sans indice = ceux connus au 1er janvier et 1er juillet

En cas d'interruption de la parution d'un ou plusieurs paramètres constitutifs de la formule de révision, les paramètres préconisés en remplacement seront substitués aux paramètres initialement prévus.

Cette substitution devant être neutre sur le niveau du coefficient de révision calculé, un coefficient de raccordement sera appliqué pour chaque paramètre substitué.

Cette substitution fera l'objet d'une lettre annexe à la convention, lettre signée par les cocontractants.

Article 10 - Arbitrage - jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront examinées par les parties lors d'une réunion dite de conciliation.

Ce n'est qu'à l'issue de cette réunion et en cas d'échec de la conciliation que pourra être saisi le tribunal compétent.

Lyon, le

Le président de la communauté urbaine de Lyon

Pour le président le vice-président délégué

Le GEPEIF